

Le 19 mars 2026

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 19 mars 2026, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Catherine Simard, Christine Bush, Julie Nadon, Nicole Tétreault, Bernard Côté et Daniel L'Heureux. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

Résolution
2026-03-069
Adoption de
l'ordre du jour

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE DU CONSEIL DU 19 MARS 2026

- 1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET SUIVI
 - a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 février 2026
- 3) MOT DE BIENVENUE
- 4) PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR
- 5) PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT
 - a) Acceptation des comptes du mois (chèques, comptes à payer)
- 6) ADMINISTRATION ET FINANCES
 - a) Adoption du règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne
 - b) Rapport sur la gestion contractuelle pour l'année 2025
 - c) Non-renouvellement de l'entente avec GardaWorld
 - d) Demande de subvention au Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 – Développement territorial

- e) Approbation de la liste des comptes en souffrance des immeubles pour non-paiement de taxes pour l'année 2025
- f) Nomination du représentant de la Municipalité lors de la vente pour non-paiement de taxes
- g) Octroi d'un contrat pour une plateforme numérique de gestion des séances
- h) Octroi d'un contrat pour le site web de la Municipalité
- i) Participation au congrès « *Rendez-vous national du développement local 2026* » de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- j) Autorisation d'achat et fin de location du véhicule (25-241) Wacker Neuson à trottoir
- k) Autorisation d'un congé sans traitement - Employée col blanc
- l) Fin de probation – Directeur général et greffier-trésorier
- m) Rapport d'effectifs

7) COMMUNICATIONS

- a) Adoption de la politique de communication

8) TRAVAUX PUBLICS

- a) Plan d'intervention des infrastructures municipales 2026
- b) Demande d'aller en appel d'offres public pour l'achat d'un camion six (6) roues
- c) Abrogation de la résolution 2026-02-051 Programmation de la TECQ 2024-2028
- d) Programmation de la TECQ 2024-2028
- e) Autorisation d'achat de pierres en urgence pour le verglas du 11 mars 2026
- f) Octroi d'un contrat pour le réaménagement de l'hôtel de ville

9) ENVIRONNEMENT

- a) Engagement de participation au projet pilote régional de Parcours de décarbonation (volet véhicules municipaux)

10) URBANISME

- a) Rapport comparatif par regroupement de types pour le mois de février 2026
- b) DDM n° 2026-006, 2355, montée du Lac-Louise, lot 2 826 036
- c) DDM n° 2026-015, 1700 et 1702, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 957 945, 3 960 407 et 3 960 408
- d) DDM n° 2026-016, 1704 et 1706, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 960 409, 3 960 410 et 3 960 411
- e) DDM n° 2026-017, 1708 et 1710, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 957 968, 3 960 412 et 3 960 413
- f) PPCMOI n° 2026-011, 1016, chemin du Tour-du-Lac, lot 4 957 680
- g) Contribution de parcs – Demande de permis de lotissement n° 2025-038, 1593 chemin du Quai
- h) Nomination de rue demande no 2026-014, chemin Morgan, lot 4 127 178
- i) Adoption du règlement n° 950 encadrant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- j) Adoption du règlement n° 915-1 constituant le comité consultatif d'urbanisme et modifiant le règlement n° 915

- 11) PARCS ET SENTIERS
- 12) LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX
 - a) Soutien financier pour la Journée Grands-parents au Mont-Avalanche
 - b) Autorisation de participation au projet le Rucher Collectif
 - c) Tarification du camp de jour saison 2026
- 13) ASSOCIATIONS ET GROUPEs SOCIAUX
- 14) SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 15) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE
- 16) INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- 17) AUTRES SUJETS
- 18) PÉRIODE DE QUESTIONS
- 19) LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET SUIVI

Résolution
2026-03-070
Adoption du
procès-verbal
séance
ordinaire du
22 janvier
2026

2a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 février 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 février 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le procès-verbal du 19 février 2026.

ADOPTÉE

3. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Alexandre Sarrazin souhaite la bienvenue à l'assemblée.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2026-03-071
Acceptation
des comptes

5a) Acceptation des comptes réguliers (FAG) et des fonds de dépenses en immobilisations (FDI).

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté

réguliers et
des fonds de
dépenses en
immo.

et résolu unanimement;

QUE le registre des chèques aux différents fonds de la Municipalité, incluant le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour le mois de mars 2026, émis le 9 mars 2026, au montant de 1 829 693.66 \$ soit approuvé.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer au fonds d'administration générale (FAG) et au fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour le mois de février 2026 émise le 10 mars 2026, au montant de 763 001.83 \$ soit approuvée et que le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière, soient autorisés à procéder au paiement desdits comptes.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution
2026-03-072
Adoption règl.
N° 947-1

6a) Adoption du règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT NO 947-1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 947

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre durant ses séances;

ATTENDU les règlements 905 et 947 relatifs à la régie interne de séance du Conseil en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier l'ordre du jour relatif aux séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 février 2026 pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le règlement no 947-1 concernant la régie interne des séances du conseil municipal soit adopté et qu'il soit statué et décrété que l'article 16 soit modifié comme suit :

ARTICLE 16 : MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits ou modifiés; les affaires ordinaires du conseil sont prises dans l'ordre suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance et suivi
4. Période de questions relative à l'ordre du jour
5. Paiements divers et financement
6. Administration et finances
7. Communications
8. Travaux publics
9. Environnement
10. Urbanisme
11. Parcs et sentiers
12. Loisirs, culture, vie communautaire et événements spéciaux
13. Association et groupes sociaux
14. Sécurité publique
15. Développement économique et touristique
16. Informations du conseil municipal
17. Autres sujets
18. Période de questions
19. Levée de la séance

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier trésorier

Avis de motion :	19 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 février 2026
Adoption du règlement:	19 mars 2026
Avis de promulgation :	23 mars 2026

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-073
Rapport
gestion
contractuelle
2025

6b) Rapport sur la gestion contractuelle pour l'année 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit publier sur son site internet au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant, passé au cours du dernier exercice financier complet précédent lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$;

ATTENDU QUE la liste indique, pour chaque contrat, le nom du contractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat (art. 961.4 (2) C.M.);

ATTENDU QUE le directeur général dépose aux membres du Conseil municipal, ladite liste pour l'année 2025, laquelle sera disponible sur le site internet de la Municipalité avant le 31 mars 2026;

ATTENDU QU'une copie de cette liste est déposée à la présente séance et a été transmise aux membres du Conseil le 12 mars 2026;

ATTENDU QUE l'application du Règlement 859 sur la gestion contractuelle ainsi que tous les Règlements modifiés no 859-1 et 859-2 n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière;

ATTENDU QU'aucune plainte n'a été reçue quant à l'application du Règlement 859 sur la gestion contractuelle ainsi que tous les Règlements modifiés no 859-1 et 859-2;

ATTENDU QU'aucune sanction n'a été appliquée quant à l'application du Règlement 859 sur la gestion contractuelle ainsi que tous les Règlements modifiés no 859-1 et 859-2;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la liste tel que présentée.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-074
Non-renouv.
Entente
Gardaworld

6c) Non-renouvellement de l'entente avec GardaWorld

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-03-068 a autorisé l'octroi d'un contrat à l'agence de sécurité GardaWorld afin d'assurer la surveillance sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard pendant la période estivale 2025;

ATTENDU QUE l'octroi de ce contrat prévoit deux (2) options de renouvellement;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme a produit un rapport faisant état de ses observations quant aux services rendus par GardaWorld;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 du contrat intervenu le 25 mars 2025 entre GardaWorld et la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, la période de surveillance s'étend du 23 mai au 22 septembre 2025;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 2.1, le contrat se renouvelle automatiquement à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre un avis écrit de non-renouvellement au moins trente (30) jours avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement;

ATTENDU QUE la Municipalité est actuellement à plus de trente (30) jours de l'échéance prévue pour transmettre un avis de non-renouvellement;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard se prévale de la clause de non-renouvellement prévue au contrat intervenu avec GardaWorld et mandate le directeur général afin de transmettre un avis écrit à cet effet, mettant ainsi fin au contrat octroyé par la résolution numéro 2025-03-068 à l'échéance de la période en cours.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-075
Demande
subvention
FRR volet 2

6d) Demande de subvention au Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 – Développement territorial

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite favoriser l'inclusion sociale, les déplacements actifs et la qualité de vie des citoyens, notamment des personnes âgées;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite proposer un projet qui consiste à aménager des aires de repos accessibles et sécuritaires au parc Adolphe-Jodoin et le long du parcours piétonnier vers le lac Saint-Joseph, incluant:

- L'installation de bancs avec dossier à différents points stratégiques dans le parc et le long du parcours piétonnier;
- L'aménagement de tables permettant aux aînés et aux familles de profiter du parc et du paysage naturel;
- L'installation de balançoires et d'espaces de repos offrant des points d'observation sur le lac Saint-Joseph;
- La création de points d'arrêt accessibles favorisant la marche et les déplacements actifs pour les aînés;

ATTENDU QUE ce projet se veut notamment une initiative pour briser l'isolement des aînés ainsi qu'une initiative pour favoriser leur participation sociale;

ATTENDU QUE le Fonds régions et ruralité – volet 2 soutient les initiatives locales favorisant le développement du territoire et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush et résolu unanimement;

QUE la Municipalité dépose une demande de subvention au Fonds régions et ruralité – volet 2 pour la réalisation de ce projet;

QUE la Municipalité s'engage à assurer la réalisation, la coordination et la promotion du projet, ainsi qu'à contribuer financièrement si le financement accordé ne couvre pas la totalité des coûts;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ET QUE la réalisation du projet se fera si la Municipalité obtient ladite subvention.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-076
Approbation
liste comptes
en souffrance

6e) Approbation de la liste des comptes en souffrance des immeubles pour non-paiement de taxes pour l'année 2025

ATTENDU l'obligation contenue dans l'article 1022 du Code municipal du Québec, selon laquelle le greffier-trésorier doit préparer chaque année la liste du montant des taxes municipales dues par chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et la soumettre au conseil municipal pour approbation;

ATTENDU QUE la liste des arrérages de taxes municipales a été dressée au cours du mois de février 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire vendre pour non-paiement de taxes, certains immeubles par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter les frais d'administration de 100 \$ mentionnés au règlement de tarification, à chaque matricule inscrit sur la liste approuvée par le conseil municipal;

ATTENDU QUE suivant l'article 1023 le Code municipal du Québec, le conseil municipal ordonne la transmission de la liste à la MRC selon ses critères;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport présenté par le service des finances;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard approuve la liste préparée par le service des finances en date du 26 février 2026 pour les propriétaires endettés pour les taxes municipales envers ladite Municipalité, d'un montant supérieur à 1 000 \$, le tout conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec;

QU'un montant de 100 \$, représentant les frais d'administration, soit ajouté le 15 avril 2026 aux comptes en souffrance.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-077
Nomination
représentant
vente non-
paiement de
taxes

6f) Nomination du représentant de la Municipalité lors de la vente pour non-paiement de taxes

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance de la liste des comptes en souffrance des immeubles pour non-paiement de taxes en 2025, le dépôt de la liste préparée par le service des finances pour les propriétaires endettés pour les taxes municipales envers ladite Municipalité, d'un montant supérieur à 1 000 \$, le tout conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le service des finances transmettra ladite liste à la MRC des Pays-d'en-Haut à la suite de la présente séance aux fins de vente pour taxes;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard nomme le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe pour représenter les intérêts de la Municipalité en se portant acquéreur des immeubles qui n'auront pas trouvé preneur lors de la vente pour non-paiement de taxes par la MRC des Pays-d'en-Haut, prévue le mercredi 17 juin 2026 à 10 heures, au Chanteclerc, situé au 432, chemin du Mont-Loup-Garou, Sainte-Adèle (Québec) J8B 3C8.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-078
Octroi contrat
plateforme
numérique
gestion des
séances

6g) Octroi d'un contrat pour une plateforme numérique de gestion des séances

ATTENDU QUE la Municipalité désire se munir d'une plateforme numérique de gestion des séances;

ATTENDU QUE la Municipalité a communiqué par invitation avec deux (2) compagnies offrant ce service par l'entremise de son fournisseur de service en technologie de l'information, CBM Informatique;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions selon les résultats suivants :

Compagnie	Prix avant taxes pour la première année	Prix avant taxes pour la récurrence annuelle
ID Side (ID Concerto)	10 344.00 \$ (jusqu'à 25 utilisateurs)	6 124 \$ (rabais membre FQM disponible lors de récurrences)
Constellio (Syged)	16 817.00 \$ (nombre d'utilisateurs non précisés dans la soumission)	1 579 \$

ATTENDU QUE la compagnie ID SIDE (ID Concerto) s'avère être le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'analyse effectuée par CBM Informatique ainsi que par le service du greffe a démontré que la solution ID Concerto correspond plus étroitement aux besoins de la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat à la compagnie ID Side au montant de 10 344.00 \$ avant taxes pour la solution ID Concerto;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-110-00-414 (informatique) après un transfert en provenance du code 55-992-50-000 (Surplus affecté Informatique & Numérisation) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-079
Octroi contrat
site web
Municipalité

6h) Octroi d'un contrat pour le site web de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à une refonte complète de son site internet afin d'optimiser l'expérience citoyenne, la performance, l'accessibilité et la sécurité de la plateforme;

ATTENDU QUE la plateforme actuelle présente des problématiques techniques, notamment en raison de la faillite du fournisseur Mbiance;

ATTENDU QUE la Municipalité a communiqué par invitation avec deux (2) compagnies offrant ce service par l'entremise de son fournisseur de service en technologie de l'information, CBM Informatique;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions selon les résultats suivants :

Compagnie	Prix avant taxes pour la première année	Prix avant taxes pour la récurrence annuelle	Délais de livraison
Numerique.ca	4 805 \$	2 490 \$	Un (1) mois
Blanko	26 370 \$	N/A	Trois (3) mois

ATTENDU QUE la compagnie Numerique.ca s'avère être le plus bas soumissionnaire conforme et que son produit correspond aux besoins de la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat à la compagnie Numerique.ca au montant de 4 805 \$ avant taxes pour la refonte du site web;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-342 (site web) après un transfert en provenance du code 55-992-50-000 (Surplus affecté Informatique & Numérisation) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-080
Participation
RV national
développement
local 2026

6i) Participation au congrès « Rendez-vous national du développement local 2026 » de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

ATTENDU QUE l'édition du « *Rendez-vous national du développement local 2026* » de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu les 21 et 22 avril 2026 au Centre des congrès de Lévis;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal autorise la participation de monsieur le maire Alexandre Sarrazin ainsi que la participation de trois (3) conseillers qui seront à déterminer;

QUE les frais de participation ainsi que les autres dépenses relatives au congrès (hébergement, transport, repas) soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, et ce, selon les règlements et politiques applicables et en vigueur.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-130-00-419 (Formation et Congrès, Colloques - Administration) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-081
Autorisation
achat véhicule
Wacker
Neuson à
trottoir

6j) Autorisation d'achat et fin de location du véhicule (25-241) Wacker Neuson à trottoir

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard loue un Wacker Neuson à trottoir depuis décembre 2024 au montant mensuel de 4 800 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite acquérir ce Wacker Neuson qui est très versatile pour effectuer le nettoyage des trottoirs du village et arroser les fleurs;

ATTENDU que le Wacker 2025 a une valeur de 118 468 \$ plus taxes applicables et que la compagnie J.-René Lafond nous propose, par sa soumission FL001519, une réduction des montants de location et une valeur d'échange pour de 50 540 \$, plus les taxes applicables;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la dépense de 67 928 \$ plus taxes (78 100.22 \$) et que le financement de cet achat soit remboursable sur une période de 5 ans;

QUE le directeur des travaux publics, ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 03-600-45-300 (Immo-Équipement Voirie) après un transfert en provenance code 55-911-10-000 (fonds de roulement) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-082
Autorisation
congé
sabbatique

6k) Autorisation d'un congé sans traitement – Employée col blanc

ATTENDU QUE la direction générale de la Municipalité a reçu une demande de congé sans traitement de la part de l'employée col blanc madame Sonia Charron qui occupe le poste de réceptionniste à l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 16.01 de la convention des cols blancs en vigueur:

« L'obtention d'un congé sans traitement pourrait être possible après entente avec l'Employeur. Il est entendu que la demande de congé sans traitement pour travailler pour un autre employeur sera automatiquement refusée et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part de la personne salariée ni du Syndicat. En cas de désaccord sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, la personne salariée peut se faire accompagner de la personne présidente du Syndicat »;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 16.02 de la convention des cols blancs en vigueur :

« Durant un congé sans traitement de plus de vingt (20) jours ouvrables, la personne salariée ne bénéficie pas des avantages de la convention collective, mais conserve son ancienneté; elle pourra bénéficier des assurances pourvu qu'elle contribue sa part et la part de l'Employeur et pourvu que l'assureur acquiesce en payant sa contribution au début de chaque mois»;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 16.03 de la convention des cols blancs en vigueur :

« À l'expiration du congé, la personne salariée doit aviser l'Employeur, par écrit, au moins un (1) mois avant la fin du congé, si elle revient ou non au poste qu'elle occupait au moment de son départ »;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 16.04 de la convention des cols blancs en vigueur :

« L'employeur peut accorder à la personne salariée qui en fait la demande par écrit, un congé à traitement différé. De plus, la personne salariée doit effectuer toute la période de contribution prévue au contrat avant de pouvoir bénéficier de la période de congé »;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise madame Sonia Charron à bénéficier d'un congé sans traitement sous réserve du respect des politiques internes de la Municipalité et de la convention collective des cols blancs en vigueur;

QUE le congé soit accordé selon les modalités suivantes :

- Le congé débutera au plus tôt le 1^{er} juin 2026 et se terminera au plus tard le 1^{er} décembre 2026;
- Lors des deux (2) premiers mois du congé, les banques de temps (vacances et congés mobiles) seront utilisées pour rémunérer madame Charron;
- Les quatre (4) derniers mois seront sans solde, donc aux frais de madame Charron.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-083

Fin de
probation
directeur
général
greffier-
trésorier

6l) Fin de probation – Directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU la résolution n° 2025-08-204 confirmant l'embauche du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Réal Brassard, à compter du 15 septembre 2025;

ATTENDU QUE le contrat d'embauche du directeur général et greffier-trésorier stipule qu'il est soumis à une période de probation de six (6) mois;

ATTENDU QUE le conseil se déclare satisfait du travail accompli par Monsieur Brassard notamment parce qu'il a accompli ses tâches et fonctions avec respect, rigueur et loyauté, le tout selon les exigences et lois qui balisent ses fonctions;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme monsieur Réal Brassard dans son poste de directeur général et greffier-trésorier à la Municipalité, le tout conformément au contrat d'emploi intervenu le 17 septembre 2026.

ADOPTÉE

Rapport
d'effectifs

6m) Dépôt du rapport d'effectifs par le directeur général et greffier-trésorier

1. Alexandre Doucet Grenier
Journalier (permanent)
Remplacement à durée indéterminée, temps plein
Horaire du lundi au vendredi
Date de début : 2 mars 2026
2. Catherine Robitaille
Inspectrice en environnement
Démission
Date de fin : 13 mars 2026

3. Steve Lavigne
Journalier
Remplacement à durée indéterminée, temps plein
Date d'embauche : 23 mars 2026
4. Yann Devost
Journalier
Remplacement à durée indéterminée, temps plein
Date d'embauche : 23 mars 2026

ADOPTÉE

7. COMMUNICATIONS

Résolution
2026-03-084
Adoption de la
politique de
communication

7a) Adoption de la politique de communications

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire centraliser, structurer et encadrer l'ensemble des communications de la Municipalité afin d'assurer l'uniformité et la cohérence des messages, l'exactitude et l'actualité de l'information, la protection de l'image institutionnelle et une communication transparente, stratégique et professionnelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite adopter une Politique de communications afin de rencontrer ces objectifs;

ATTENDU QUE la Politique de communications vise à ce qu'aucun employé, aucun comité, aucune personne morale ne puisse diffuser publiquement de l'information au nom de la Municipalité sans validation et diffusion officielle par le service des communications, contenu et relations publiques;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la Politique de communications se trouvant en annexe « A » du présent procès-verbal.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS

8a) Plan d'intervention des infrastructures municipales 2026

Résolution
2026-03-085
Plan
intervention
infrastructures
municipales
2026

ATTENDU QUE le plan d'intervention se veut un outil d'identification et de planification des travaux prioritaires devant être réalisés sur notre réseau et qui nécessitent des interventions à court terme, soit sur un horizon de moins de 5 ans;

ATTENDU QUE parallèlement, les aides financières, telles que la programmation TECQ et le PRIMEAU, considèrent admissibles la majorité des travaux recommandés sur des conduites de classe intégrée D au plan d'intervention;

ATTENDU QUE des déficiences observées sur nos réseaux au cours des dernières années ne sont pas intégrées dans notre plan d'intervention, donnant une faible représentativité de l'état de notre réseau;

ATTENDU QUE notre réseau se composait, en 2019, de :

- 19 179 mètres d'aqueduc
- 17 824 mètres d'égouts sanitaires
- 636 mètres d'égouts pluviaux

ATTENDU QU'une partie de notre réseau d'égout a atteint ou atteindra prochainement 50 ans et exige des inspections télévisées pour être conforme avec les exigences du Guide soit environ 2 379 mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité a requis deux soumissionnaires et qu'un seul a déposé une offre de services :

Compagnie	Prix avant taxes	Prix après taxes
WSP	-	-
Équipe Laurence	16 250\$	18 683.44\$

ATTENDU QUE l'offre de services de la firme Équipe Laurence est conforme;

ATTENDU QUE l'offre de services de la firme Équipe Laurence n'inclut pas le passage de caméra requise pour certains travaux de vérification;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat de mise à jour à la firme Équipe Laurence au montant de 16 250,00\$ plus taxes applicables afin d'actualiser le plan d'intervention des infrastructures municipales;

QUE le directeur des travaux publics, ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-310-00-418 (Services techniques travaux publics) après un transfert de 18 683.44\$ à partir du code budgétaire 55-991-10-000 (Surplus non affecté) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-086
Autorisation
d'aller en
appel d'offres
public pour
achat camion
six (6) roues

8b) Demande d'aller en appel d'offres public pour l'achat d'un camion six (6) roues

ATTENDU QUE la Municipalité désire remplacer un de ses camions (six) 6 roues 2004;

ATTENDU QUE le devis a été réalisé par le service des travaux publics;

ATTENDU QUE l'adjudication se fera au plus bas soumissionnaire conforme;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le Conseil approuve le cahier de charge pour le lancement de l'appel d'offres public;

QUE le Conseil autorise la Direction générale ou la Direction des travaux publics à procéder au dépôt de la documentation nécessaire au lancement d'un appel d'offres public sur le site de SEAO.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-087
Abrogation
résolution
2026-02-051

8c) Abrogation de la résolution 2026-02-051 Programmation de la TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté, à la séance ordinaire du 19 février 2026, la résolution n° 2026-02-051 portant sur la programmation de la TECQ 2024-2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution de la Programmation de la TECQ 2024-2028 pour rendre celle-ci conforme au modèle proposé par le MAMH ;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard abroge la résolution n° 2026-02-051 du 19 février 2026 portant sur la Programmation de la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-088
Programmation
TECQ 2024-
2028

8d) Programmation de la TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 1 en annexe « A » et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

QUE La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-089
Autorisation
achat de
pierres en
urgence

8e) Autorisation d'achat de pierres en urgence pour le verglas du 11 mars 2026

ATTENDU QU'une tempête de verglas a été annoncée par les autorités compétentes pour le 12 mars 2026;

ATTENDU QU'à la suite d'une rencontre tenue le 11 mars 2026 à 8 h, le directeur des travaux publics a recommandé au comité des mesures d'urgence de Saint-Adolphe-d'Howard l'achat supplémentaire de 1 000 TM de pierres ¼ net pour l'entretien et le déglacage des voies publiques;

ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer la sécurité des citoyens et le maintien de la circulation sur son territoire;

ATTENDU QUE cette situation constitue un cas d'urgence au sens de l'article 937 du Code municipal du Québec, permettant au maire d'autoriser toute dépense jugée nécessaire pour protéger la vie, la santé de la population ou l'intégrité des équipements municipaux;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal entérine la décision du maire d'autoriser une dépense urgente de 17 660 \$ auprès du fournisseur Excavation R.B. Gauthier inc. pour l'acquisition de pierres nécessaires à l'entretien et au déglacage des voies publiques dans le cadre de la tempête de verglas annoncée;

QUE le directeur des travaux publics, ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-330-00-622 (Sable et transport de pierre net) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-090
Octroi contrat
réaménagement
hôtel de ville

8f) Octroi d'un contrat pour le réaménagement de l'hôtel de ville

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a dû effectuer des travaux de réparations d'égouts majeures au sous-sol de l'hôtel de ville et que suite à celles-ci, un réaménagement des locaux doit avoir lieu;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'octroi d'un contrat de réaménagement de l'hôtel de ville afin de pouvoir créer des espaces de bureaux supplémentaires à la suite des travaux de réparations terminés;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat comprenant les volets suivants; l'électricité, la finition intérieure et la menuiserie, les portes et cadrages. Le mobilier et le revêtement de plancher ne sont pas inclus dans cette soumission, par contre, la pose du revêtement de plancher est incluse. Un montant ne dépassant pas 10 000 \$ est d'ailleurs prévu pour l'achat du revêtement de plancher;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, conformément à la Loi et à sa politique d'achat municipal, à un appel d'offres (TP2026-006) sur invitations auprès de trois (3) soumissionnaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions lesquelles sont les suivantes;

Compagnie	Prix avant taxes	Prix après taxes
GP Bertrand	147 026.40 \$	169 043.60 \$
WD Construction	101 309.89 \$	116 481.05\$

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux et résolu unanimement;

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat de réaménagement de l'hôtel de ville au plus bas soumissionnaire conforme, soit WD Construction au montant de 116 481.05 \$ taxes incluses;

QUE le directeur des travaux publics, ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 03-600-11-100 (Bâtiments administration) après un transfert de 116 481.05 \$ à partir de la subvention Prabam de la TECQ 2024-2028 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

9. ENVIRONNEMENT

Résolution
2026-03-091
Participation
projet
décarbonation

9a) Engagement de participation au projet pilote régional de Parcours de décarbonation (volet véhicules municipaux)

ATTENDU QUE la MRC des Pays d'en-Haut élabore présentement son Plan climat, lequel prévoit des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QUE le programme gouvernemental Accélérer la transition climatique locale (ATCL) – volet 1 finance à 100% les dépenses admissibles liées à l'élaboration d'un Plan climat, incluant les analyses nécessaires à la planification de la décarbonation des opérations municipales ;

ATTENDU QUE la MRC met en place un projet pilote régional de Parcours de décarbonation – Volet Véhicules municipaux, auquel les dix municipalités sont invitées à participer ;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'obtenir un portrait détaillé du parc de véhicules municipaux, d'évaluer les possibilités de réduction des GES et de planifier de manière structurée les besoins futurs en matière de transition énergétique ;

ATTENDU QUE la participation de la Municipalité n'entraîne aucun coût financier, le projet étant entièrement financé par le programme ATCL, et requiert uniquement la collaboration du personnel municipal pour fournir les informations nécessaires et participer aux rencontres prévues ;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush et résolu unanimement;

QUE la Municipalité confirme officiellement sa participation au projet pilote régional de Parcours de décarbonation – Volet Véhicules municipaux coordonné par la MRC des Pays-d'en-Haut ;

QUE la Municipalité s'engage à collaborer avec la MRC et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en fournissant les données pertinentes sur son parc de véhicules et en participant aux rencontres de travail ;

QUE la Municipalité reconnaisse que cette participation est sans coût financier, le projet étant entièrement financé par le programme ATCL – volet 1 ;

QUE la Municipalité désigne M. Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, comme personne-ressource officielle pour ce projet, responsable de la coordination, du suivi administratif et de la transmission des informations requises ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

10. URBANISME

Dépôt des
tableaux
comparatifs
de février
2026

10a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et du service de l'environnement pour le mois de février 2026

La conseillère Julie Nadon dépose devant le conseil municipal les rapports comparatifs par regroupement de types de permis pour le mois de février 2026.

Résolution
2026-03-092
DDM n° 2026-
006, 2355
montée du
Lac-Louise,
lot 2 826 036

10b) Demande de dérogation mineure n° 2026-006, 2355, montée du Lac-Louise, lot 2 826 036

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (no 2026-006) vise à autoriser l'agrandissement d'une résidence ayant pour effet de porter son coefficient d'emprise au sol à un maximum de 8,63 %. L'immeuble visé, situé au 2355, montée du Lac-Louise, sur le lot 2 826 036, comprend une habitation unifamiliale;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté, situé en cour latérale droite, prévoit une superficie au sol de 42,72 m², alors que la résidence existante, incluant la véranda, présente une superficie au sol de 159,81 m², pour un terrain d'une superficie totale de 1 851,6 m²;

ATTENDU QUE la grille de normes et d'usages du règlement de zonage no 634, associée à la zone H-058 du lot concerné prévoit : « un coefficient d'emprise au sol maximal de 8 % »;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés incluent : plan projet d'implantation (minute no 10 181) préparé le 16 décembre 2025 et révisé le 20 février 2026 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre ; plans de construction (projet no 320-AG-25) préparés en décembre 2025 par Stéphane Lalancette, technologue professionnel en architecture ; certificat de localisation (minute no 5666) préparé le 28 novembre 2019 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre ; rapport d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques (projet no 2025-MOR8) préparé en septembre 2025 par Mathieu Madison, biologiste et lettre explicative préparée le 18 janvier 2026 par les propriétaires;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 639 relatif aux dérogations mineures et que les conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation mineure sont respectées;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QU'aucun préjudice n'est causé aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

ATTENDU QUE la conseillère municipale Julie Nadon invite le propriétaire ainsi que le voisinage immédiat à s'exprimer, s'ils le désirent;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé, ni par le propriétaire, ni par le voisinage immédiat;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure (no 2026-006), visant à autoriser l'agrandissement de la résidence, portant son coefficient d'emprise au sol à un maximum de 8,7 %, pour l'immeuble situé au 2355, montée du Lac Louise, sur le lot 2 826 036, sous réserve des conditions suivantes :

1. Obtenir le permis d'agrandissement requis conformément aux règlements d'urbanisme et aux règlements provinciaux applicables;
2. La présente résolution sera valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-093
DDM n° 2026-
015, 1700 et
1702 ch. du
Tour-du-Lac,
lots 3 957 945
et als.

10c) Demande de dérogation mineure n° 2026-015, 1700 et 1702, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 957 945, 3 960 407 et 3 960 408

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (no 2026 015) vise à autoriser une opération cadastrale portant sur les lots 3 957 945, 3 960 407 et 3 960 408, en vue de créer les lots projetés 6 699 645, 6 699 646 et 6 723 884. L'immeuble visé, situé aux 1700 et 1702, chemin du Tour du Lac, comprend une habitation jumelée de deux logements, desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal;

ATTENDU QUE jusqu'à tout récemment, l'immeuble était détenu en copropriété divise par le Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph, une situation maintenant dissoute depuis le 23 avril 2025;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 645 prévoit une superficie d'au moins 449,6 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 13,21 m et une profondeur d'au moins 31,34 m;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 646 prévoit une superficie d'au moins 834,0 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 26,15 m et une profondeur d'au moins 31,34 m;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 723 884 prévoit une superficie d'au moins 1 406,5 m², une largeur d'au moins 38,98 m, un frontage à la rue d'au moins 14,5 m et une profondeur d'au moins 40,53 m;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes du règlement de zonage no 634, associée à la zone H-036 des lots concernés prévoit : « une superficie d'au moins 1 000 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 20 m et une profondeur d'au moins 45 m »;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan projet de lotissement, version 2 (minute no 4533) préparé le 12 février 2026 par Stéphanie Gagnon, arpenteure-géomètre ; résolution de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph en vigueur depuis le 21 avril 2025 ; acte de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph (minute no 993) préparé le 23 avril 2025 par Me Audrée Roy, notaire ; lettre de radiation d'office préparée le 28 mai 2025 par Annie Breton du Registraire des Entreprises du Québec et lettre explicative préparée le 13 février 2026 par le propriétaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 639 relatif aux dérogations mineures, mais que celle-ci comporte un caractère majeur et non mineur;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

ATTENDU QUE la conseillère municipale Julie Nadon invite le propriétaire ainsi que le voisinage immédiat à s'exprimer, s'ils le désirent;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé, ni par le propriétaire, ni par le voisinage immédiat;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
*Le vote est demandé
et résolu et résolu à la majorité;*

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse la demande de dérogation mineure (no 2026-015), visant la création des lots projetés 6 699 645, 6 699 646 et 6 723 884, considérant le caractère majeur de la demande, notamment en raison de la superficie, de la largeur, du frontage à la rue et de la profondeur du lot projeté 6 699 645, lesquels sont nettement inférieurs aux normes de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes de la zone H-036, pour l'immeuble situé aux 1700 et 1702, chemin du Tour du Lac, sur les lots 3 957 945, 3 960 407 et 3 960 408.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-094
DDM n° 2026-
016, 1704 et
1706 ch. du
Tour-du-Lac,
lots 3 960 409
et als.

10d) Demande de dérogation mineure n° 2026-016, 1704 et 1706, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 960 409, 3 960 410 et 3 960 411

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (no 2026-016) vise à autoriser une opération cadastrale des lots 3 960 409, 3 960 410 et 3 960 411, en vue de créer les lots projetés 6 699 643 et 6 699 644. L'immeuble visé, situé aux 1704 et 1706, chemin du Tour-du-Lac, comprend une habitation jumelée de deux logements, desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal;

ATTENDU QUE jusqu'à tout récemment, l'immeuble était détenu en copropriété divise par le Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph, une situation maintenant dissoute depuis le 23 avril 2025;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 643 prévoit une superficie d'au moins 426 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 14,3 m et une profondeur d'au moins 30,48 m;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 644 prévoit une superficie d'au moins 502,8 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 16,88 m et une profondeur d'au moins 30,48 m;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes du règlement de zonage no 634, associée à la zone H-036 des lots concernés prévoit : « une superficie d'au moins 1 000 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 20 m et une profondeur d'au moins 45 m »;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan projet de lotissement, version 2 (minute no 4533) préparé le 12 février 2026 par Stéphanie Gagnon, arpenteure-géomètre ; résolution de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph en vigueur depuis le 21 avril 2025 ; acte de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph (minute no 993) préparé le 23 avril 2025 par Me Audrée Roy, notaire ; lettre de radiation d'office préparée le 28 mai 2025 par Annie Breton

du Registraire des Entreprises du Québec et lettre explicative préparée le 13 février 2026 par le propriétaire;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 639 relatif aux dérogations mineures et que les conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation mineure ne sont pas respectées;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 639 relatif aux dérogations mineures, mais que celle-ci comporte un caractère majeur et non mineur;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

ATTENDU QUE la conseillère municipale Julie Nadon invite le propriétaire ainsi que le voisinage immédiat à s'exprimer, s'ils le désirent;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé, ni par le propriétaire, ni par le voisinage immédiat;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
Le vote est demandé
et résolu et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse la demande de dérogation mineure (no 2026-016), visant la création des lots projetés 6 699 643 et 6 699 644, considérant le caractère majeur de la dérogation, notamment en raison des superficies, largeurs, frontages à la rue et profondeurs des lots projetés, lesquels sont nettement inférieurs aux normes de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes de la zone H036, pour l'immeuble situé aux 1704 et 1706, chemin du Tour du Lac, sur les lots 3 960 409, 3 960 410 et 3 960 411.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-095
DDM n° 2026-
017, 1708 et
1710 ch. du
Tour-du-Lac,
lots 3 957 968
et als.

10e) Demande de dérogation mineure n° 2026-017, 1708 et 1710, chemin du Tour-du-Lac, lots 3 957 968, 3 960 412 et 3 960 413

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (no 2026-017) vise à autoriser une opération cadastrale des lots 3 957 968, 3 960 412 et 3 960 413, en vue de créer les lots projetés 6 699 641 et 6 699 642. L'immeuble visé, situé aux 1708 et 1710, chemin du Tour-du-Lac, comprend une habitation jumelée de deux logements, desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal;

ATTENDU QUE jusqu'à tout récemment, l'immeuble était détenu en copropriété divisée par le Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph, une situation maintenant dissoute depuis le 23 avril 2025;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 641 prévoit une superficie d'au moins 403,8 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 14,3 m et une profondeur d'au moins de 30,48 m;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 699 642 prévoit une superficie d'au moins 403,8 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 16,88 m et une profondeur d'au moins 30,48 m;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes du règlement de zonage no 634, associée à la zone H-036 des lots concernés prévoit : « une superficie d'au moins 1 000 m², une largeur et un frontage à la rue d'au moins 20 m et une profondeur d'au moins 45 m »;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan projet de lotissement, version 2 (minute no 4533) préparé le 12 février 2026 par Stéphanie Gagnon, arpenteure-géomètre ; résolution de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph en vigueur depuis le 21 avril 2025 ; acte de dissolution du Syndicat de copropriété des maisons du lac Saint-Joseph (minute no 993) préparé le 23 avril 2025 par Me Audrée Roy, notaire ; lettre de radiation d'office préparée le 28 mai 2025 par Annie Breton du Registraire des Entreprises du Québec et lettre explicative préparée le 13 février 2026 par le propriétaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 639 relatif aux dérogations mineures, mais que celle-ci comporte un caractère majeur et non mineur;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

ATTENDU QUE la conseillère municipale Julie Nadon invite le propriétaire ainsi que le voisinage immédiat à s'exprimer, s'ils le désirent;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé, ni par le propriétaire, ni par le voisinage immédiat;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
*Le vote est demandé
et résolu et résolu à la majorité;*

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse la demande de dérogation mineure (no 2026-017), visant la création des lots projetés 6 699 641 et 6 699 642, considérant le caractère majeur de la dérogation, notamment en raison des superficies, largeurs, frontages à la rue et profondeurs des lots projetés, lesquels sont nettement inférieurs aux normes de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes de la zone H036, pour l'immeuble situé aux 1708 et 1710, chemin du Tour du Lac, sur les lots 3 957 968, 3 960 412 et 3 960 413.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-096
PPCMOI n°
2026-011,
1016 ch. Du
Tour-du-Lac,
lot 4 957 680

10f) PPCMOI n° 2026-011, 1016, chemin du Tour-du-Lac, lot 4 957 680

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI (no 2026-011) vise à régulariser la situation d'un garage détaché. L'immeuble visé, situé au 1016, chemin du Tour du Lac, sur le lot 4 957 680, comprend une habitation unifamiliale, un garage détaché ainsi qu'une remise;

ATTENDU QUE les éléments dérogatoires du garage à régulariser sont :

- Superficie au sol équivalent à environ 91 % de celle de la résidence (au lieu du maximum autorisé de 75 % en vertu du paragraphe 3^o de l'article 115 du règlement de zonage no 634);
- Hauteur de 7,40 m (au lieu du maximum autorisé de 7 m en vertu du paragraphe 1^o de l'article 115 du règlement de zonage no 634);
- Deux étages (au lieu d'un seul étage autorisé en vertu du paragraphe 4^o de l'article 113 et du paragraphe 1^o de l'article 115 du règlement de zonage no 634);

ATTENDU QUE les plans et documents déposés incluent : document intitulé « Demande de PPCMOI », préparé le 7 février 2026 et révisé le 26 février 2026 par Christian Leclair, urbaniste, incluant les annexes suivantes : photos du garage, plans du garage (no 2-CA300-3000) préparés le 30 juillet 2020 par la firme Casa ; certificat d'implantation (minute no 3196) préparé le 28 septembre 2020 par Nathalie Garneau, arpenteuse-géomètre et rapport d'installation septique (no 2022-CON1004) préparé le 16 novembre 2022 par Erik Stuyck, technologue professionnel, incluant l'addenda du 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 815 encadrant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que les critères d'évaluation sont respectés;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon

Le vote est demandé

et résolu et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte le premier projet de résolution relatif à la demande de PPCMOI (no 2026-011), visant à régulariser le garage détaché, notamment sa superficie au sol représentant environ 91 % de celle de la résidence, sa hauteur de 7,40 m ainsi que ses deux étages, pour l'immeuble situé au 1016, chemin du Tour du Lac, sur le lot 4 957 680, sous réserve des conditions suivantes :

1. La présente résolution abroge et remplace la résolution du Conseil municipal (no 2025-11-265) relative à la demande de PPCMOI (no 2025-0068).
2. La présente demande de PPCMOI est conditionnelle au respect de la procédure d'adoption prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi qu'à l'obtention du certificat de conformité délivré par la MRC des Pays-d'en-Haut.
3. À la suite de l'obtention du certificat de conformité de la MRC, le certificat d'autorisation requis devra être obtenu afin de régulariser la situation du garage.
4. La présente résolution sera valide pour une période de 36 mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité émis par la MRC.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-097
Contribution
de parc,
permis n°
2025-038,
1593 ch. du
Quai

10g) Contribution de parcs – Demande de permis de lotissement n° 2025-038, 1593, chemin du Quai

ATTENDU QUE la demande de permis de lotissement (no 2025-038) visant, le remplacement du lot 3 958 975, a été déposée au Service d'urbanisme le 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE les documents suivants accompagnent cette demande : le plan cadastral parcellaire (minute no 4209) préparé le 18 novembre 2025 par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, créant les lots projetés 6 713 667 et 6 713 668 ;

ATTENDU QUE le propriétaire a obtenu une dérogation mineure (résolution du conseil no 2026-02-058) visant le lot projeté 6 713 668, dont la largeur et le frontage sur rue sont dérogoratoires;

ATTENDU QUE la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels est applicable au lot projeté 6 713 667, étant donné que le lot projeté 6 713 668 identifie un terrain déjà construit et portant un numéro civique, conformément au paragraphe 6o de l'article 48 du règlement de lotissement no 635;

ATTENDU QUE la décision quant à la forme de la contribution de parc (terrain, argent ou modalité combinée) relève du Conseil municipal;

ATTENDU QUE selon la carte des sentiers produite par la Société de plein air des Pays-d'en-Haut (SOPAIR), il n'existe aucun sentier récréatif aménagé sur le lot 3 958 975;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte que la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, applicable au lot 6 713 667 soit appliquée sous forme d'un montant d'argent équivalent à 10 % de la valeur marchande de ce lot;

QUE la valeur marchande du lot 6 713 667 soit déterminée par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, aux frais du demandeur;

QUE cette contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels soit appliquée à la demande de permis de lotissement (no 2025-038);

QUE la somme d'argent correspondant à la contribution soit déposée dans un fonds de la Municipalité réservé à cette fin.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-098
Nomination
de rue –
demande n°
2026-014, ch.
Morgan, lot
4 127 178

10h) Nomination de rue – Demande n° 2026-014, chemin Morgan, lot 4 127 178

ATTENDU QUE la demande (no 2026-014) vise à nommer quatre allées d'accès véhiculaire dans un projet intégré. L'immeuble visé, situé en bordure du chemin Morgan, sur les lots projetés 6 621 290 à 6 621 293, est issu d'une opération cadastrale du lot 4 127 178;

ATTENDU QUE les noms proposés par le promoteur sont les suivants :

1. Lot 6 621 290 : chemin de l'Héritier, chemin de l'Élysée ou chemin de la Valoise;
2. Lot 6 621 291 : chemin du Marquis, chemin Howard ou chemin de l'Élysée;
3. Lot 6 621 292 : chemin du Patrimoine, chemin du Panorama ou chemin de l'Héritier;
4. Lot 6 621 293 : chemin Valmont, chemin de l'Horizon ou chemin de la Savoie;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan cadastral parcellaire (minute no 8395) préparé le 13 février 2024 par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre et lettre explicative préparée le 10 février 2026 par Maxime Latreille, vice-président au développement et finances pour les Constructions Raymond et Fils;

ATTENDU QUE la demande de nomination des allées d'accès véhiculaires (chemins) est sujette à l'approbation Commission de toponymie du Québec;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable lors de sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QUE cette recommandation est fondée sur le fait que les noms des chemins proposés n'ont aucun lien avec ceux déjà attribués dans la Réserve Morgan, lesquels sont inspirés des châteaux de la Loire en France;

ATTENDU QU'il est opportun de poursuivre cette thématique pour la nomination des nouveaux chemins, en utilisant des noms de châteaux de la Loire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont examiné les documents et les plans déposés;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse la demande (no 2026 014) visant les noms proposés des quatre allées d'accès véhiculaire, pour l'immeuble situé en bordure du chemin Morgan, sur les lots projetés 6 621 290 à 6 621 293, issu d'une opération cadastrale du lot 4 127 178;

QU'en remplacement des noms proposés par le promoteur, le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte de désigner les quatre allées d'accès véhiculaire des lots projetés selon la thématique des châteaux de la Loire, comme suit :

1. Lot 6 621 290 : chemin du Clos-Lucé;
2. Lot 6 621 291 : chemin de Brézé;
3. Lot 6 621 292 : chemin de Sully;
4. Lot 6 621 293 : chemin de Valençay.

QUE la demande de nomination soit transmise à la Commission de toponymie du Québec, pour leur officialisation.

ADOPTÉE

Résolution
2026-03-099
Adoption règl.
n° 950

10i) Adoption du règlement n° 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 950 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 2021, a été sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10), laquelle a notamment apporté des modifications à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), dans le but de renforcer la protection du patrimoine bâti à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) a été modifiée afin d'imposer aux municipalités du Québec l'obligation d'adopter, au plus tard le 1^{er} avril 2026, un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, conformément aux pouvoirs et obligations prévus aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la LAU prévoit notamment que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit établir des normes visant à : 1° prévenir le déperissement des bâtiments; 2° protéger les bâtiments contre les intempéries et assurer la préservation de l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et, de manière complémentaire, par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ainsi que par la *Loi sur le patrimoine culturel*, et que ce règlement doit être adopté conformément à ces lois, de même qu'au règlement municipal no 934 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 février 2026, la conseillère municipale Julie Nadon a donné un avis de motion, suivi de l'adoption du projet de règlement no 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 12 mars 2026, à 17 h, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, afin de présenter le projet de règlement no 950 et permettre aux citoyens et organismes de s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE le règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 950 et consentent à une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère municipale Julie Nadon et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le règlement no 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, **lequel est joint en annexe A pour en faire partie intégrante.**

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT NO 950 RELATIF À L'OCCUPATION
ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre du « Règlement no 950 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi, tout règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 Annexes

Toute annexe au présent règlement en fait partie intégrante.

1.1.6 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard adopte, par la présente, le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 5) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte.

1.2.2 Mode de division du règlement

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets.

1.2.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la terminologie contenue dans la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Délabrement : État d'un bâtiment se trouvant dans une condition insuffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu en raison d'une détérioration causée par l'usure normale du temps, par un usage abusif, par un acte de dégradation volontaire, par une mauvaise pratique d'entretien, par négligence ou par une combinaison de ces facteurs.

Élément architectural : Toute composante d'origine d'un bâtiment, ou reproduite selon des techniques traditionnelles, qu'elle soit structurale, fonctionnelle ou ornementale, et qui contribue à la valeur patrimoniale, au caractère historique et à l'intégrité du style architectural d'un bâtiment représentatif d'une époque.

Sont notamment considérées comme des éléments architecturaux les composantes d'un bâtiment :

1. Qui expriment un style architectural par ses formes, ses ouvertures, ses volumétries et son implantation;
2. Qui conservent ou illustrent des matériaux ou savoir-faire traditionnels, comme la maçonnerie de pierre, le revêtement en bois, les fenêtres en bois ou les toitures en tôle ou en bardeau de cèdre;
3. Qui constituent des composantes essentielles à la compréhension d'un style architectural, notamment les matériaux, les parements (toit, murs, fondation), les portes et fenêtres, les balcons, les garde-corps, les poutres et les poteaux apparents, les escaliers extérieurs, les corniches, les moulures, les persiennes;
4. Dont la conservation est essentielle au maintien de l'identité du bâtiment et de sa contribution au paysage patrimonial.

En bon état : État d'un bâtiment se trouvant dans une condition suffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Immeuble cité : Immeuble cité par règlement du Conseil municipal, puisque la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission de cet immeuble présente un intérêt patrimonial.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) : Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

Occupation d'un bâtiment ou d'un logement : Pièce ou ensemble de pièces habitables, situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement, utilisé ou destiné pour y vivre, y résider ou y séjourner, de façon permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les placards, les locaux techniques, les garages et les entrepôts.

Site patrimonial cité : Ensemble d'immeubles ou secteur d'intérêt cité par règlement du Conseil municipal, puisque la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission de cet ensemble ou secteur présente un intérêt patrimonial.

Section 1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration et application du document

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne occupant le poste d'inspecteur en urbanisme, de chef de division des permis et des inspections, de directeur du service d'urbanisme et de toute personne désignée par le Conseil municipal par l'adoption d'une résolution. Ces personnes ont les pouvoirs et responsabilités du « fonctionnaire désigné » prévus à la présente section.

Les dispositions administratives prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur s'appliquent en sus, comme si elles étaient ici reproduites intégralement.

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, notamment tout bâtiment, construction ou logement, pour constater si ce règlement y est respecté;
2. Émettre un avis d'infraction et émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Effectuer, faire effectuer ou exiger que soit effectué tout essai, test, analyse, relevé ou vérification nécessaire à vérifier la conformité au présent règlement;
4. Installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies;
5. Exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
6. Mettre en demeure le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment délabré d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur un bâtiment;
7. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;

8. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
9. Représenter la Municipalité dans le cadre de toute démarche, y compris pénale, visant à faire respecter le présent règlement, notamment en cour municipale et en cour supérieure.

Personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ne peut empêcher le fonctionnaire désigné de visiter et examiner l'intérieur ou l'extérieur d'une propriété immobilière ou mobilière dans le cadre de l'exercice des devoirs et pouvoirs prévus au présent article.

Toute personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit coopérer et se conformer à toute directive ou demande posée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Section 2.1 Obligations d'entretien d'un bâtiment

2.1.1 Obligation générale

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin d'éviter son délabrement, de le protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de sa structure.

Nul ne peut abandonner sa responsabilité d'entretenir le bâtiment qui lui appartient, qu'il occupe ou dont il a la charge.

Nul ne peut poser un acte de dégradation volontaire contre un bâtiment ou une de ses parties constituantes, sauf dans le cadre de travaux spécifiquement autorisés par un permis ou un certificat délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.1.2 Entretien de la structure

La structure d'un bâtiment doit avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elle est soumise.

Toute partie constituante de la structure qui est dégradée ou délabrée, notamment par l'effet d'infiltration d'eau, de mouvements de sol, de pourriture ou de moisissure, doit être réparée ou remplacée afin de prévenir tout affaiblissement de la structure ou toute cause de danger.

2.1.3 Entretien de la toiture

Toute partie constituante de la toiture d'un bâtiment, incluant tout avant-toit et toute fenêtre insérée dans la toiture, doit être maintenue dans un bon état, notamment afin d'en assurer l'étanchéité à l'eau et afin d'éviter que des morceaux ou parties de la toiture ne se détachent.

Toute gouttière doit être maintenue en bon état, notamment en y évitant l'accumulation de débris ou de feuillage, afin d'assurer une évacuation optimale des eaux depuis la toiture.

2.1.4 Entretien de l'enveloppe extérieure

Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel qu'un mur extérieur, un mur de fondation, un revêtement extérieur, une porte ou une fenêtre, doit être maintenue dans un bon état et être étanche à l'eau.

Tout revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Pour tout revêtement extérieur de briques ou de pierre, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et retenir la brique ou la pierre en place. Tout mur ainsi revêtu ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

Tout revêtement extérieur ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts d'un produit approprié pour protéger les matériaux d'un délabrement accéléré.

2.1.5 Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état afin d'éviter toute cause de danger ou d'accident. Tout matériel pouvant se dégrader, tel le bois ou le métal sensible à la rouille doit être protégé contre les intempéries.

Section 2.2 Conservation d'un immeuble patrimonial

2.2.1 Protection du caractère d'un immeuble patrimonial

En plus de toutes autres obligations prévues au présent chapitre, tout bâtiment identifié comme immeuble patrimonial doit être entretenu de manière à préserver les éléments architecturaux extérieurs et intérieurs qui constituent son intérêt ou son caractère patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est uniquement assujéti lorsqu'il est explicitement identifié dans l'un ou l'autre des documents suivants :

1. Dans un règlement de citation adopté par le Conseil municipal;
2. Dans l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

2.2.2 Occupation d'un bâtiment patrimonial

Afin d'éviter la détérioration prématurée des parties constituantes du bâtiment et la prolifération de moisissures, toute pièce d'un bâtiment conçu pour être chauffé dans un immeuble patrimonial doit avoir une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée à un mètre du sol au centre de chaque pièce, et un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

CHAPITRE 3 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Section 3.1 Occupation d'un bâtiment

3.1.1 Salubrité

L'occupation d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Notamment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ne peut :

1. Accumuler ou laisser accumuler des objets divers de manière à encombrer et limiter ou empêcher la circulation dans tout corridor, escalier, espace commun, issue de secours, galerie, balcon ou perron;
2. Garder ou laisser garder un animal mort à l'intérieur du bâtiment pour une période supérieure à 24 h;
3. Entreposer ou laisser entreposer des produits ou des matières dangereuses ou nuisibles à l'intérieur du bâtiment, notamment des contaminants, des excréments, des matières gâtées ou putrides, des produits dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Entreposer ou laisser entreposer des matières résiduelles (déchets, ordures, matières recyclables), sauf de manière temporaire entre deux périodes de collecte prévues à cet effet;
5. Tolérer la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes et les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
6. Tolérer la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité:
 - a) causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis;
 - b) contribuant à l'apparition ou la prolifération de champignons ou de moisissure.

Section 3.2 Occupation d'un logement

3.2.1 Alimentation en eau et traitement des eaux usées

Tout logement doit être pourvu d'une alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées en bon état de fonctionnement.

3.2.2 Température minimale

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 18 degrés Celsius dans toute pièce habitable.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

3.2.3 Éclairage

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

3.2.4 Installations sanitaires

Tout logement doit être pourvu d'au moins une toilette et un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire.

Toute pièce abritant une toilette, une douche ou une baignoire doit être ventilée de manière à permettre un changement d'air régulier par une circulation d'air naturel assurée par au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment ou à défaut, par une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur du bâtiment.

Le plancher et les murs autour d'une douche ou d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

3.2.5 Espace de préparation de repas

Tout logement doit être pourvu d'un évier fonctionnel et d'un espace permettant l'installation, le fonctionnement et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Au-dessus de l'espace destiné à l'appareil de cuisson doit se trouver une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon.

CHAPITRE 4 INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Section 4.1 Dispositions générales

4.1.1 Avis d'infraction

En cas de délabrement d'un bâtiment ou d'une de ses parties constituantes, le fonctionnaire désigné peut exiger par un avis d'infraction transmis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment d'effectuer les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

4.1.2 Délais pour effectuer les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien requiert la délivrance d'un permis ou d'un certificat, selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois, après la réception de l'avis d'infraction et les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après la délivrance du permis ou du certificat.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien ne requiert pas la délivrance d'un permis ou d'un certificat, selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur, les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après la réception de l'avis d'infraction.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien est assujettie à un règlement discrétionnaire, par exemple, un règlement de PIIA, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois, après la réception de l'avis d'infraction et les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après l'approbation du Conseil municipal suivant l'adoption d'une résolution.

Pour des motifs justifiés, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois pour terminer les travaux, auquel cas, ce délai s'ajoute au délai stipulé aux alinéas précédents du présent article.

4.1.3 Danger pour la sécurité des personnes

Lorsque la situation faisant l'objet de l'avis d'infraction représente un danger pour des personnes, des mesures pour empêcher tout accès au terrain ou à la partie dangereuse du bâtiment doivent être mises en place au plus tard 15 jours après la réception de l'avis d'infraction.

Le cas échéant, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut demander l'évacuation des personnes qui habitent le bâtiment.

4.1.4 Travaux effectués par la Municipalité

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer ou de faire effectuer les travaux demandés à l'avis d'infraction, la Cour supérieure peut, sur demande du Conseil municipal, autoriser la Municipalité à les effectuer et à en réclamer les frais au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment.

Section 4.2 Protection d'un immeuble d'intérêt patrimonial

4.2.1 Pouvoir d'ordonnance

Lorsque le Conseil municipal est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

3° ordonner des fouilles archéologiques;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Les conditions et procédures prévues par le régime d'ordonnance de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) s'appliquent. Notamment, un préavis, indiquant l'intention du Conseil municipal d'adopter une ordonnance et les motifs sur lesquels cette décision est fondée, doit être envoyé au propriétaire afin de lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Cette obligation ne s'applique pas dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 Sanctions, contraventions et pénalités

5.1.1 Amendes

Quiconque détériore ou laisse se détériorer un bâtiment ou un logement, notamment par manque d'entretien, par négligence, par un usage abusif ou par une manœuvre de dégradation, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende selon les dispositions suivantes :

	Personne	1 ^{ère} infraction	Récidive
Bâtiment autre qu'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 1 000 \$ / Max. 25 000 \$	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$
	Personne morale	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
Bâtiment constituant tout ou partie d'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
	Personne morale	Min. 10 000 \$ / Max. 125 000 \$	Min. 20 000 \$ / Max. 250 000 \$

5.1.2 Détermination de la peine

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants dans la détermination de la peine relative à une infraction :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
7. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

5.1.3 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

5.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est signé à la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le
_____ 2026 par les signataires ci-dessous.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

- | | | |
|---|---|-----------------|
| 1 | Avis de motion : | 19 février 2026 |
| 2 | Adoption du projet de règlement : | 19 février 2026 |
| 3 | Transmission à la MRC de la
résolution et du projet de règlement : | |
| 4 | Assemblée de consultation publique : | 12 mars 2026 |
| 5 | Adoption du règlement : | 19 mars 2026 |
| 6 | Transmission à la MRC de la
résolution et du règlement : | |
| 7 | Certificat de conformité de la MRC
et entrée en vigueur du règlement : | |

Résolution
2026-03-100
Adoption règl.
n° 915-1

10j) Adoption du règlement n° 915-1 constituant le comité consultatif d'urbanisme et modifiant le règlement n° 915

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT N° 915-1 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 915

ATTENDU le règlement n° 915 relatif à la constitution du Comité consultatif
d'Urbanisme (CCU) en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le délai maximal pour
siéger au dit comité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil
municipal du 19 février 2026, suivi du projet de règlement n° 915-1 adopté à la
même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le règlement n° 915-1 concernant la constitution du comité consultatif
d'urbanisme soit adopté et qu'il soit statué et décrété que les articles 8 et 9
soient modifiés comme suit :

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est d'au plus deux ans et il est renouvelable, au maximum 2 fois, par résolution du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut aussi mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du Comité, suivant un préavis de trente (30) jours.

Le conseil doit, en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de six (6) mois.

ARTICLE 9 : RECRUTEMENT DES MEMBRES

Le Président du Comité sera responsable de faire une recommandation auprès du conseil municipal pour l'élection de nouveaux membres.

À la suite d'une terminaison de mandat, le non-renouvellement ou la démission d'un membre, le recrutement des membres doit se faire par le biais d'une publication sur le site web et/ou colonne Morris de la Municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier trésorier

Avis de motion :	19 février 2026
Adoption du projet de règlement :	19 février 2026
Adoption du règlement:	19 mars 2026
Avis de promulgation :	24 mars 2026

ADOPTÉE

11.PARCS ET SENTIERS

12.LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Résolution
2026-03-101
Demande
soutien
financier
Journée
Grands-
Parents

12a) Soutien financier pour la Journée Grands-Parents au Mont-Avalanche

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu une demande d'appui financier de la part de PASAD concernant la Journée Grands-Parents qui aura lieu au Mont-Avalanche le dimanche 22 mars 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir et de valoriser les initiatives locales et reconnaît également l'importance d'offrir aux citoyennes et aux citoyens une programmation diversifiée sur le territoire de la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde une contribution financière de 725.00 \$ afin de bonifier l'offre d'activités pour ainsi permettre à PASAD d'offrir un service d'animation professionnel lors de cette journée;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-499 (activités touristiques - événements) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-102
Participation
projet Rucher
Collectif

12b) Autorisation de participation au projet le Rucher Collectif

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite mettre en place des initiatives concrètes favorisant la biodiversité et la protection des pollinisateurs ;

ATTENDU QUE le Rucher collectif à Saint-Adolphe-d'Howard propose une offre de services clé en main pour l'installation et l'entretien de deux colonies d'abeilles sur un terrain municipal ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une offre de services complémentaire aux actions municipales en environnement ;

ATTENDU QUE le projet inclut :

- L'installation de deux colonies en mai 2026 ;
- L'entretien complet des ruches par l'équipe du Rucher collectif ;
- Une activité citoyenne lors de l'installation ;
- Une activité citoyenne lors de l'extraction du miel à l'automne ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage principalement à assurer la promotion du projet et à inviter les citoyennes et les citoyens à participer aux activités ;

ATTENDU QUE le projet représente un levier de mobilisation citoyenne, de sensibilisation environnementale et de rayonnement municipal ;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la conclusion d'une entente de service avec le Rucher collectif pour la saison 2026 ;

QUE la Municipalité contribue financièrement à la hauteur de 2 000 \$ pour l'installation et l'entretien de deux colonies d'abeilles sur un terrain municipal ;

QUE le Rucher collectif soit responsable de :

- La sélection de l'emplacement conforme aux normes applicables ;
- L'installation et l'entretien complet des ruches ;
- L'animation des activités éducatives prévues ;

QUE la Municipalité soit responsable de :

- La promotion du projet sur ses plateformes officielles ;
- L'invitation aux citoyennes et citoyens aux activités ;
- La mise en valeur de la présence du service sur son territoire ;

QUE le directeur de l'environnement et du développement durable soit autorisé à finaliser les modalités de l'entente.

QUE le directeur de l'environnement et du développement durable, ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-499 (activités touristiques - événements) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 mars 2026

Résolution
2026-03-103
Tarification
camp de jour
saison 2026

12c) Tarification du camp de jour saison 2026

ATTENDU QUE la résolution no 2024-10-260, adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 28 octobre 2024, octroie le mandat à « Le Groupe Domisa inc., division Youhou » pour la prise en charge complète du camp de jour pour les saisons estivales 2025-2026-2027;

ATTENDU QUE les coûts du camp de jour pour la saison estivale 2026, excluant les sorties et excluant le service de garde, selon le tableau ci-dessous, sont :

Tarifs 2026	Inscription période 1 entre le 19 mars et le 1 ^{er} juin 2026 <i>Tarif par enfant</i>		Inscription période 2 entre le 2 juin et le 10 août 2026 <i>Tarif par enfant</i>	
	Pour 8 semaines	Par semaine	Pour 8 semaines	Par semaine
1 ^{er} enfant	525 \$	75 \$	630 \$	90 \$
2 ^e enfant et plus	455 \$	65 \$	560 \$	80 \$

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte les tarifs du camp de jour pour la saison estivale 2026, pris en charge par « Le Groupe Domisa inc., division Youhou » selon le tableau ci-dessus;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

13. ASSOCIATIONS ET GROUPEs SOCIAUX

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

16. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

17. AUTRES SUJETS


18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Résolution
2026-03-104
Levée de la
Séance

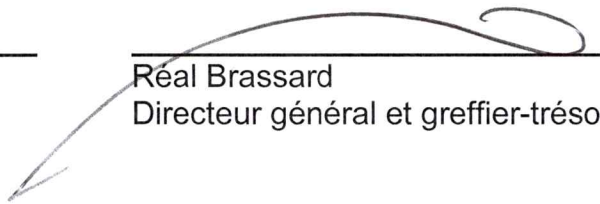
19. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush
et résolu unanimement

QUE cette séance soit levée à 19 h 49



Alexandre Sarrazin
Maire



Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

POLITIQUE DE COMMUNICATIONS 2026-03

Résolution NO. 2026-03-084

Date d'entrée en vigueur : 19 mars 2026

1. Objectif

La présente politique vise à centraliser, structurer et encadrer l'ensemble des communications de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard afin d'assurer l'uniformité et la cohérence des messages, l'exactitude et l'actualité de l'information, la protection de l'image institutionnelle et une communication transparente, stratégique et professionnelle.

2. Principe de centralisation

À compter de l'adoption de cette politique, toute communication publique au nom de la Municipalité doit obligatoirement transiter par le service des communications, contenus et relations publiques.

Aucun employé, aucun comité, aucune personne morale ne peut diffuser publiquement de l'information au nom de la Municipalité sans validation et diffusion officielle par le service des communications, contenu et relations publiques.

3. Plateformes officielles autorisées

Les seules plateformes numériques officielles de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard sont celles administrées par le service des communications, contenus et relations publiques, notamment:

- Le site Web officiel ;
- La page Facebook officielle ;
- La page LinkedIn officielle ;
- L'infolettre municipale.

Toute autre plateforme numérique créée au nom de la Municipalité ou d'un service municipal doit être retirée.

4. Rôles et responsabilités

Le service des communications, contenus et relations publiques est responsable des communications, de la rédaction, de la révision et de la diffusion des contenus municipaux. Il assure la gestion des plateformes officielles et agit comme point de convergence interne et porte d'entrée externe pour toute diffusion publique. La direction générale ou la personne le remplaçant peut autoriser le personnel à partager de l'information au nom de la Municipalité le cas échéant.

Chaque direction et chaque service municipal est responsable d'assurer une vigie régulière des contenus relevant de son champ d'expertise et de transmettre de façon continue et proactive toute information pertinente au département des communications.

Il est de la responsabilité des services de fournir quotidiennement les informations nécessaires afin d'assurer une diffusion rapide, cohérente et à jour.

5. Communications numériques

Le site Web constitue la principale source officielle d'information municipale.

Les médias sociaux et l'infolettre sont des outils complémentaires utilisés pour informer la population, promouvoir les services et événements municipaux et diffuser des avis importants.

La gestion de ces outils relève exclusivement du département des communications.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier